

LES DÉCISIONS DRESSÉES PAR L'HUISSIER DE JUSTICE

Eugen HURUBĂ*

RÉSUMÉ: *L'huissier de justice, dans l'exercice de sa profession, à part les actes de procédures, rédige aussi des décisions, en tant qu'actes de disposition, dans les plus importants moments de l'exécution forcée.*

Notre étude vise à identifier les moments où l'intervention de l'huissier, dans l'activité d'exécution forcée, d'avère obligatoire et se matérialise par la délivrance d'une décision.

MOTS-CLÉS: *acte d'exécution, décision, disposition de l'huissier*

JEL CODE: *K 4.*

Conformément à l'art. 656 du NCPC, l'huissier de justice, dans l'exécution des tâches et des fonctions relatives à la mise en œuvre des titres exécutoires, dressera, par écrit, *des décisions¹, des procès-verbaux et d'autres documents de procédure* dans les formes et les conditions prévues par la loi², de sorte que toute personne se sentant affectée dans ses droits ou intérêts puisse en fonder sa défense (les documents dressés à cet égard révèlent un fort caractère *instrumentum probationis*). Il convient de noter que, au sens large, les actes d'exécution concernent à la fois les documents de l'huissier et ses faits, accomplis en vue de l'exécution forcée d'une obligation, conformément aux dispositions légales. Il est vrai que toute action de l'huissier de justice doit se retrouver, à la fin, dans un de ses documents, mais cette action, en tant qu'acte d'exécution, est d'une importance capitale. Par exemple, la remise de la possession d'un bien immobilier ne serait possible que par l'élaboration d'un document ; elle implique l'identification physique du bien et la remise effective, faite verbalement, marquant ainsi le moment du transfert de la possession, le document prévu par la loi pour une telle situation étant dressé ultérieurement. Mais, notre étude est consacrée uniquement aux documents dressés en tant qu'actes d'exécution par l'huissier de justice.

Les décisions données par l'huissier³ sont circonscrites aux situations prévues par l'art. 657 NCPC, pour lesquelles le législateur a prévu les faits ou, le cas échéant, les

* Maître de conférences, Université „Petru Maior” de Tîrgu Mureș, ROUMANIE.

¹ En France, les actes de disposition sont émis, à la demande de l'huissier de justice, par le juge d'exécution.

² Pour une analyse détaillée des actes d'exécution forcée dressés par l'huissier de justice voir (Gârbuleț, 2014).

³ Il faut faire dès le début la distinction entre la dénomination de décisions, au sens de l'art. 657 NCPC et les décisions judiciaires réglementées par l'art. 424 al. (5) NCPC, qui comprennent aussi des décisions

mesures les plus importantes de la procédure d'exécution, où l'intervention de l'huissier de justice est une de disposition.

À cet égard, on peut observer comment le sursis, la suspension et la cessation de l'exécution forcée, la libération ou la distribution des sommes obtenues de l'exécution tombent sous l'incidence des dispositions de l'art. 657 NCPC et, par conséquent, devraient être intégrées dans une décision délivrée par l'huissier de justice, comme règle générale exécutoire et sans la convocation des parties.

En même temps, les dispositions de l'art. 657 NCPC deviennent également incidentes dans d'autres situations pour lesquelles la loi exige expressément la prise de mesures de la plus haute importance.

Ainsi, les situations pour lesquelles les décisions dressées par l'huissier de justice sont à rédiger comme des actes de procédure sont expressément prévues dans le Code de procédure civile.

En ce qui concerne le contenu des décisions délivrées par l'huissier de justice, l'analyse des éléments prévus à l'art. 657 NCPC révèle l'existence, de manière similaire à celles des décisions judiciaires, de trois parties composantes:

- *la partie introductive*, qui comprendra les éléments prévus à l'art. 657 al. (1) a), b) et d)-f) NCPC, à savoir la dénomination et le siège de l'organisme d'exécution, la date et le lieu de rédaction de la décision, le numéro du dossier d'exécution, le nom et l'adresse ou, selon le cas, la dénomination et le siège du créancier et du débiteur, la procédure qui fait l'objet de la décision et la question sur laquelle on adopte la décision;

- *la partie des considérations*, qui comprendra les éléments prévus à l'art. 657 al. (1), c) et g) du NCPC, à savoir le titre exécutoire en vertu duquel a lieu la procédure d'exécution, ainsi que les motifs de fait et de droit qui ont amené à la délivrance de la décision;

- *la partie du dispositif*, qui devra contenir les éléments prévus par l'art. 657 al. (1) h)-j) NCPC, à savoir la disposition prise par l'huissier de justice, la voie et le terme de recours contre la décision, la signature et le cachet de l'huissier.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de la décision de l'huissier, on peut identifier les exigences suivantes prévues à l'art. 657 NCPC:

- *le nom et le siège de l'organisme d'exécution*. La nécessité de cet élément est justifiée par une éventuelle contestation à l'exécution, où l'on soulève des questions relatives à la compétence de l'huissier de justice, à la fois en termes matériels et territoriaux. En outre, selon le siège de l'huissier de justice, on établit la juridiction compétente pour résoudre les contestations à l'exécution, ainsi que d'autres incidents survenus au cours de l'exécution forcée. Il convient de noter que l'absence de ces mentions du contenu de la décision est prévue sous peine de nullité expresse (*nullité absolue*), ce qui signifie que le dommage est présumé défendre un intérêt public, la charge de la preuve sur cet aspect appartenant à la partie intéressée de conserver l'acte;

- *la date et lieu de rédaction de la décision, ainsi que le numéro du dossier d'exécution*. La justification de la nécessité de cette mention trouve sa justification dans

préparatoires ou interlocutoires prévues par l'art. 235, les premières étant des actes de procédure dressés dans une procédure spécifique à l'huissier de justice.

En tant qu'acte juridictionnel, la décision judiciaire ne peut émaner que de l'autorité à laquelle la loi a reconnu la force de juridiction, tel que prévu par l'art. 126 de la Constitution roumaine. Voir à cet égard: (Leș & Stoica, 2011); (Gârbuleț, 2011); (Gârbuleț, 2011); (Leș, 2010).

l'établissement de la succession des autres actes d'exécution forcée dressés par l'huissier de justice, de même que dans le respect des autres termes de rédaction des actes de procédure, la décision ayant une date certaine, conformément à l'art. 278 al. (1) pt. 1. NCP. Également, la mention relative au lieu d'élaboration de l'acte de procédure est importante dans la détermination de sa légalité. Le numéro du dossier d'exécution forcée lie certains actes de procédure au cadre procédural établi au début de la procédure d'exécution forcée. L'absence de telles mentions du contenu de la décision est prévue sous peine de nullité expresse (*nullité relative*), ce qui signifie que la preuve du dommage n'est pas nécessaire, celle-ci étant présumée défendre un intérêt privé, la charge de la preuve sur cet aspect appartenant à la partie intéressée de conserver l'acte;

- *le titre exécutoire en vertu duquel la procédure d'exécution est mise en œuvre.* L'absence de cette mention du contenu de la décision est prévue sous peine de nullité expresse, ce qui signifie que le dommage est présumé, mais aussi d'une nullité relative, puisque ces exigences légales défendent un intérêt privé des parties du rapport d'exécution (Gârbuleț, 2014);

- *le nom et l'adresse ou, selon le cas, la dénomination et le siège du créancier et du débiteur.* Cet élément est nécessaire dans l'identification de tous les créanciers et du débiteur pour déterminer avec précision le cadre du processus d'exécution. Bien que le législateur ait mentionné seulement l'exigence du « nom » des parties, celui-ci doit être compris au sens large, selon l'art. 83 NCC qui régleme sa structure, dans le sens que « le nom comprend le nom et le prénom », fait nécessaire pour ne pas créer des confusions dans leur identification. L'absence de telles mentions du contenu de la décision est prévue sous peine de nullité expresse et relative, le dommage étant présumé;

- *la procédure d'exécution faisant l'objet de la décision.* Pour identifier les moyens d'exécution forcée qui représentent le contenu de l'objet de l'exécution forcée, il est important de montrer dans le contenu des décisions les formes d'exécution forcée demandées et consenties à être utilisées dans la procédure de poursuite forcée. Plus précisément, il faudra préciser si l'exécution forcée est effectuée *en poursuivant indirectement les biens mobiliers et immobiliers du débiteur ou appartenant à des tiers tenus responsables, dans les conditions de la loi, pour les obligations du débiteur; la remise au créancier des biens prévus dans le titre exécutoire, détenus sans droit par le débiteur; d'autres mesures prévues par la loi.* L'absence de cette mention du contenu de la décision est prévue sous peine de nullité expresse et relative, car la norme régissant cette exigence défend un intérêt privé;

- *la question sur laquelle est adoptée la décision.* La prémisse de la rédaction de la décision présente un certain intérêt, plus concrètement le fait si elle est faite à la demande du créancier ou d'une personne intéressée, à laquelle on reconnaît légalement ce droit, ou d'office. L'absence de cette mention du contenu de la décision est prévue sous peine de nullité expresse (*nullité relative*);

- *les motifs de fait et de droit qui ont amené à la rédaction de la décision.* La motivation de l'adoption de la décision doit être pertinente, complète, fondée, homogène, concrète, convaincante et accessible. Les motifs de fait et de droit sont les éléments du syllogisme judiciaire, les prémisses de fait et de droit qui ont mené l'huissier à la solution contenue dans la décision. Il s'ensuit que, entre la partie des considérations et la partie du dispositif de l'acte de procédure doit exister une concordance. L'absence de ces mentions du contenu de la décision est prévue sous peine

de nullité expresse (*nullité absolue*), représentant une violation affectant un intérêt général;

- *la disposition prise par l'huissier de justice*. Le dispositif de la décision doit être rédigé de manière claire, précise, complète, sans laisser de la place à des interprétations d'aucune sorte. Les erreurs matérielles peuvent être éloignées, automatiquement ou sur demande, selon l'al. (2) de l'art. 656 NCPC, avec le respect des dispositions légales prévues pour la rédaction des décisions, qui s'avère une application du principe de la symétrie de l'acte juridique; si lors de la rédaction de l'acte les parties devaient être citées, l'obligation d'être citées subsiste également pour l'opération de correction de l'erreur matérielle. Si le document peut être dressé sans la convocation des parties, elles ne devront pas être citées non plus lors de la correction des éventuelles erreurs matérielles. Le même principe vaut pour la communication ou les autres exigences légales. L'absence du dispositif du contenu de la décision est prévue sous peine de nullité expresse (*nullité absolue*), ce qui signifie que le dommage est présumé, la charge de la preuve sur cet aspect concernant la partie intéressée de conserver l'acte, la norme ayant un caractère d'ordre public car elle défend un intérêt général;

- *la voie et le terme d'attaque de la décision*. Si la loi ne prévoit pas autrement, les décisions sont émises sans convoquer les parties, étant exécutoires de droit et ne pouvant être attaquées que par voie de contestation à l'exécution. Comme règle spéciale, les décisions définitives ne sont pas soumises à aucune voie d'appel. En ce qui concerne le délai pour interjeter appel contre les décisions exécutoires, à la suite des modifications introduites par la loi n. 138/2014, le délai de cinq jours a été changé par le délai général de contestation de tout acte d'exécution, qui est de 15 jours, à partir de la date de communication. Il s'ensuit que la voie d'appel contre la décision est établie par la loi, et non par l'huissier de justice, son absence du contenu de l'acte n'étant pas punie d'une nullité expresse, ce qui signifie que la nullité se produit sous réserve de la preuve du dommage;

- *la signature et le cachet de l'huissier de justice*. La justification de cette mention se retrouve dans l'autorité publique que représente l'huissier de justice dans l'exercice de ses attributions conférées par les dispositions légales. Conformément à l'art. 2, al. (2) de la Loi n. 188/2000, l'acte accompli par un huissier de justice, dans les limites de ses compétences légales, *portant son cachet et sa signature*, ainsi que le numéro d'enregistrement et la date, est un acte d'autorité publique et a la force probante prévue par la loi. Conformément à l'art. 9 du Règlement d'application de la loi n. 188/2000 relative aux huissiers de justice⁴, le cachet des huissiers doit comprendre le blason de la Roumanie, le nom, le prénom et la qualité d'huissier de justice, ainsi que la circonscription du tribunal où se trouve son bureau. Le modèle et la taille du cachet sont proposés par le Conseil de l'Union Nationale des Huissiers de justice et approuvés par le ministre de la Justice par le décret no. 1471/C du 7 juin 2007. Ces mentions doivent être analysées séparément. Ainsi, l'absence de signature du contenu de la décision est prévue sous peine de nullité expresse (*nullité absolue*), ce qui signifie que le dommage est présumé, la charge de la preuve sur cet aspect concernant la partie intéressée de préserver l'acte, tandis que l'absence du cachet de l'huissier est sanctionnée d'une

⁴ Publié dans le *Journal Officiel* de la Roumanie, no. 64 du 6 février 2001.

nullité relative, car elle ne porte pas atteinte à l'intérêt général de toute la société, mais seulement à l'intérêt particulier des partis du rapport d'exécution (Gârbuleț, 2014).

Bien que les dispositions de l'art. 657 NCPC ne prévoient pas expressément le nombre d'exemplaires dans lesquels sera dressée la décision de l'huissier, il est évident, à la lumière des dispositions de l'art. 646 NCPC, qu'elle sera rédigée en autant d'exemplaires qu'il y aura des parties, plus un exemplaire pour les personnes présentant un intérêt dans la prise de cette mesure et un exemplaire pour le dossier d'exécution.

Le Code de procédure civile accorde et reconnaît ainsi un rôle essentiel à l'huissier de justice, en rendant les documents délivrés par lui très proches des particularités des documents spécifiques à un organisme juridictionnel.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous reprenons les situations qui circonscrivent l'art. 657 al. (1) NCPC, où, obligatoirement, l'huissier dispose par décision:

- La décision de remise à une date ultérieure de l'exécution forcée (art. 700, art. 758 al. (9), art. 764, art. 766, art. 769 al. (9), art. 845, art. 846 al. (8) et (9) NCPC);
- La décision de suspension de l'exécution forcée (art. 701 NCPC);
- La décision de cessation l'exécution forcée (art. 703, art. 812, art. 886 NCPC);
- La décision pour la libération ou la distribution des sommes obtenues par exécution (art. 671, art. 721, art. 729 al. (6), art. 788, art. 811, art. 864-878 NCPC);

Outre ces situations, l'art. 657 al. (1) NCPC régleme le fait que l'huissier délivre des décisions même lorsque la loi exige expressément la nécessité de rédiger un tel acte. La disposition expresse, à notre avis, devrait viser l'action de disposer de la part de l'huissier (par ex : l'huissier disposera...), sous toutes ses formes⁵. Plus encore, des actions de disposition sont également celles où la réglementation utilise des termes comme «décide», «ordonne», ou d'autres, similaires. Nous essayons d'identifier ces situations:

- La décision de mise à jour de l'obligation principale fixée en argent (art. 628 NCPC);
- La décision de connexion des exécutions forcées se trouvant sur le rôle du même huissier (art. 654 al. (5) NCPC);
- La décision d'arrêt de la connexion (déconnexion) (art. 654 al. (4) NCPC);
- La décision d'enregistrement de la demande d'exécution (art. 665 NCPC);
- La décision de consentement de l'exécution forcée (art. 666 NCPC);
- La décision de fixation des frais d'exécution forcée (art. 670 al. (4) NCPC);
- La décision d'enregistrement de la demande d'intervention (art. 692 al. (3) avec application des art. 665 et 666 NCPC);
- La décision par laquelle l'huissier dispose la continuation de l'exécution après la cessation des causes de suspension (art. 701, al. (5) NCPC);
- La décision de remise dans les mains du créancier des sommes déposées à titre de créance (art. 721 al. (3) NCPC);
- La décision de fixation de la rémunération de l'administrateur - saisie (art. 748 NCPC);
- La décision d'acceptation que le tiers débiteur dépose les biens saisis chez lui dans les mains d'une autre personne (art. 750 NCPC);

⁵ Le *Dictionnaire Explicatif de la langue roumaine*, DEX (2009) explique le sens du mot *DISPUNE*, (> *fr. disposer, lat. Disponere*) comme l'action de placer quelqu'un en état de faire quelque chose. Voir à cet égard <https://dexonline.ro/definitie/a%20dispune>

- La décision de constatation du paiement fait par le débiteur par déposition avec affectation spéciale, non contestée (art. 751 al. (4) NCPC);
- La décision de solution des contestations dans le cahier des charges (art. 757 al. (5) NCPC);
- La décision de solution de la demande d'expertise (art. 758 al. (6) NCPC);
- La décision de fixation du terme de vente à l'enchère (art. 759 al. (1) NCPC);
- La décision par laquelle l'huissier décide sur la vente des fruits ou des récoltes (art. 799 NCPC);
- La décision de nomination de l'administrateur-saisie, pour l'administration des revenus de l'immeuble (art. 802 al. (1) NCPC);
- La décision de remplacement de l'administrateur-saisie (art. 806 al. (6) NCPC);
- La décision de révocation de l'administrateur-saisie et de nomination d'une autre personne (art. 810 al. (2) NCPC);
- La décision de mise en vente de l'immeuble entier (art. 823 al. (2) și (3) NCPC);
- La décision de nomination de l'administrateur-saisie (art. 831 al. (2) NCPC);
- La décision de nomination de l'expert évaluateur (art. 836 al. (6) NCPC);
- La décision de fixation du prix de l'immeuble et de la valeur des autres droits (art. 837 NCPC);
- La décision de fixation du terme de vente de l'immeuble (art. 838 al. (1) NCPC);
- La décision de paiement de la somme résultée de l'exécution (art. 879 NCPC);
- La décision de déclaration des biens abandonnés (art. 901 al. (3) NCPC);
- La décision de constatation du paiement et de libération du débiteur (art. 1.010 NCPC).

Bien que la décision délivrée par l'huissier de justice soit un acte de procédure dont la réglementation était attendue depuis longtemps, après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, une brève identification des situations où l'huissier de justice recourt à un tel acte démontre un manque évident de vision juridique du législateur. On peut observer de nombreuses situations où les décisions auxquelles l'huissier de justice est obligé de recourir s'avèrent inutiles, étant configuré ainsi un formalisme excessif, la plupart du temps, ce qui mène à un retard de l'exécution forcée ; or, c'est précisément cet aspect qu'on tentait d'éliminer par la nouvelle réglementation.

BIBLIOGRAPHIE :

- Gârbuleț, I., 2011. *Încheierile emise de executorul judecătoresc în contextul noului Cod de procedură civilă*. Bucurest, Universul Juridic.
- Gârbuleț, I., 2011. *Încheierile emise de executorul judecătoresc în contextul noului Cod de procedură civilă*. Bucurest, Universul Juridic.
- Gârbuleț, I., 2011. *Încheierile executorului judecătoresc conform noului Cod de procedură civilă*. *RRES*, Issue 3.
- Gârbuleț, I., 2014. *Actele executorului judecătoresc*. Bucurest: Universul Juridic.
- Leș, I., 2010. *Tratat de drept procesual civil, ed. a 5-a*. Bucurest : C. H. Beck.
- Leș, I. & Stoica , A., 2011. *Încheierile executorului judecătoresc în noul Cod de procedură civilă*. *RRDP*, Issue 4.